

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1951 No. 40

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister  
van Buitenlandse Zaken

---

---

A. TITEL

*Handelsaccoord tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Franse  
Republiek, met bijlagen; Parijs, 3 Augustus 1949*

B. TEKST

De tekst is vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij  
brief van 26 Augustus 1949 (Bijlagen *Handelingen* Tweede Kamer  
1948—1949, 767, No. 12).

G. INWERKINGTREDING

Het Accoord is in werking getreden op 3 Augustus 1949, met  
terugwerkende kracht, voor de periode van 1 Augustus 1949 tot  
30 Juni 1950; vervolgens verlengd tot 30 Juni 1951.

J. GEDEVENS

Bij notawisseling van 23 en 24 Juni 1950, Parijs, werd de geldig-  
heidsduur van het Accoord verlengd voor de periode van 1 tot  
31 Juli 1950. (Vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij  
brief van 3 November 1950; Bijlagen *Handelingen* Tweede Kamer  
1950—1951, 1974, No. 1).

Bij Proces-verbaal van 2 Augustus 1950, Parijs, van de Gemengde  
Commissie, ingesteld bij het Handelsaccoord van Parijs d.d. 26 April  
1946 en belast, krachtens artikel 5 van het onderhavige Accoord,  
met de uitvoering hiervan, werd de geldigheidsduur van het Accoord  
verlengd voor de periode van 1 Augustus tot 31 December 1950.  
(Vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij bovenge-  
noemde brief van 3 November 1950).

Bij Proces-verbaal van 9 Februari 1951 van genoemde Gemengde Commissie is de geldigheidsduur van het Accoord opnieuw verlengd voor de periode van 1 Januari tot 30 Juni 1951.

De tekst van dit Proces-verbaal luidt als volgt:

### **Procès-verbal de la Commission mixte franco-néerlandaise**

La Commission mixte franco-néerlandaise s'est réunie à Paris du 15 janvier au 9 février 1951 sous la présidence, pour la délégation néerlandaise, de M. J. V. M. van Toulon van der Koog, Délégué du Directorat Général des Relations Economiques Extérieures et, pour la délégation française, de M. Lucien Felix, Ministre Plénipotentiaire, en vue de fixer le cadre des échanges franco-néerlandais pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1951.

A cet effet, les délégations française et néerlandaise sont convenues des dispositions suivantes:

1°. L'Accord commercial signé à Paris le 3 août 1949 et prorogé le 2 août 1950 est à nouveau prorogé pour une période de six mois allant du 1er janvier au 30 juin 1951.

Les listes A et B de 1949 sont remplacées, pour cette période, par les listes A<sup>1</sup> et B<sup>1</sup> ci-jointes.

En vue de remédier au déséquilibre actuel des échanges franco-néerlandais, et pour tenir compte des difficultés particulières dans certains secteurs, des modifications de contingent de caractère exceptionnel ont été inscrites dans les listes A<sup>1</sup> et B<sup>1</sup>.

2°. Le Procès-verbal du 2 août 1950 ayant prévu des anticipations de contingents pour certains produits à caractère saisonnier, il est entendu que la réalisation de ces contingents pourra se poursuivre au cours du 1er semestre 1951.

Il va de soi que la disparition, des listes A<sup>1</sup> et B<sup>1</sup>, de ceux de ces contingents qui ont été anticipés en totalité par le Procès-verbal du 2 août 1950, résulte uniquement de leur caractère saisonnier.

3°. Compte tenu de la date tardive du présent Procès-verbal, les autorités compétentes des deux pays prendront toutes dispositions utiles pour que la distribution des licences commence dès que possible et, au besoin, sous forme d'attributions provisoires de licences.

4°. Les autorités des deux pays prendront toutes dispositions pour accélérer la délivrance des licences et examineront tout particulièrement les cas concrets qui pourraient leur être signalés.

La Délégation néerlandaise souligne le préjudice que cause, pour l'importation en France des produits restant soumis à contingentement, la répartition des licences suivant la procédure de l'appel d'offres prévue au décret du 13 juillet 1949. La Délégation française rappelle que cette procédure résulte d'une réglementation d'ordre intérieur et de caractère autonome, qui s'applique indistinctement à tous les pays; elle demandera aux services compétents de prendre les mesures nécessaires pour qu'un délai n'excédant pas vingt-cinq

jours après la clôture de l'appel d'offres soit observé pour la délivrance des licences.

5°. Si un contingent mis en distribution selon la procédure d'examen simultané (appel d'offres), n'était pas épuisé par les demandes présentées dans les délais fixés par l'avis aux importateurs, le reliquat resterait à la disposition des importateurs, et les demandes seraient intégralement satisfaites dans l'ordre chronologique de leur présentation. La publication des avis permettant l'utilisation des reliquats en question, interviendra dans les quinze jours à compter de la date d'expiration du délai de vingt-cinq jours mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, s'appliquant au dernier en date des appels d'offres.

6°. Les dispositions du présent Procès-verbal seront adaptées aux décisions qui seraient prises à l'O.E.C.E. en matière de libération des échanges et de non discrimination du commerce non encore libéré.

7°. Au cas où certains produits figurant à l'Accord du 3 août 1949, et actuellement non libérés, ne se trouveraient pas repris aux listes A<sup>1</sup> et B<sup>1</sup> ci-jointes, les autorités de chaque pays accorderont des licences d'importation sur la base des contingents antérieurs.

De même, au cas où l'un des deux pays reviendrait sur certaines mesures de libération déjà accordées, les autorités des deux pays se mettraient d'accord pour fixer des contingents sur les bases antérieures.

8°. Au cas où, par suite d'engagements internationaux de caractère multilatéral, de nouvelles mesures seraient prises par la France ou les Pays-Bas pour limiter ou répartir leurs exportations, des contacts seraient pris immédiatement entre les deux délégations afin de mettre en harmonie les dispositions du présent Procès-verbal avec les engagements dont il s'agit.

9°. En raison de circonstances exceptionnelles, les autorités françaises ont été amenées à suspendre au cours de ce semestre l'ouverture d'un contingent de beurre (2500 tonnes) et de fromage (2000 tonnes) pour la métropole.

De leur côté, les autorités néerlandaises ont suspendu l'ouverture du contingent de vins et de spiritueux réservé à la France.

Au cas où les autorités françaises seraient en mesure d'ouvrir au cours du présent semestre de nouveaux contingents d'importation pour ces deux produits, elles réserveraient par priorité des contingents aux Pays-Bas à concurrence des quantités précitées et sous réserve des conditions commerciales normales.

Au cas où aucun contingent nouveau ne serait ouvert au premier semestre 1951, les quantités ci-dessus indiquées s'ajouteraient aux contingents à fixer dans le prochain accord.

De même, si les contingents éventuellement ouverts au 1er semestre 1951 n'atteignent pas les quantités prévues ci-dessus, les reliquats s'ajouteraient aux contingents réservés dans le prochain accord.

Dans ces différents cas, les autorités néerlandaises prendraient aussitôt, de leur côté, les mesures nécessaires pour rétablir dans la même proportion le contingent réservé aux vins et spiritueux français aux Pays-Bas, suivant la répartition habituelle.

10°. Le contingent pour l'importation de pommes de terre de semence néerlandaises au titre de la campagne 1950—1951 se décompose en :

a. un contingent de 50 000 tonnes prévu par le Procès-verbal du 2 août 1950.

b. un contingent supplémentaire de 15 000 tonnes accordé en décembre 1950.

c. un reliquat de 5 000 tonnes à importer au cours du présent semestre.

11°. En sus du contingent de 20 000 tonnes par mois de coke prévu dans la liste B<sup>1</sup>, les autorités néerlandaises ne s'opposeront pas à la délivrance des licences d'exportation afférentes au coke produit par la cokerie de Sluiskil à concurrence de 5 000 tonnes par mois au minimum et en supplément des licences afférentes au coke traité à façon pour le compte de la France.

La délégation française signale que les prix actuellement pratiqués par les exportateurs néerlandais de coke risquent de compromettre la réalisation du contingent repris à la liste B<sup>1</sup> qui est traditionnellement lié aux exportations françaises de produits sodiques et sidérurgiques.

12°. Le contingent de matériel électro-accoustique de 15 millions de francs prévu à la liste B<sup>1</sup> comprend notamment des appareils électriques pour faciliter l'audition.

13°. En sus du contingent de poissons de mer frais prévu à la liste B<sup>1</sup>, les Pays-Bas pourront obtenir un contingent supplémentaire à concurrence de 20 millions de francs.

L'ouverture de ce contingent sera subordonnée à l'achat par les Pays-Bas, en sus du contingent de 10 millions repris à la liste A<sup>1</sup>, de conserves de poissons à concurrence de 15 millions de francs et de thon ou sardines frais à concurrence de 5 millions de francs.

14°. Les autorités françaises prendront les mesures nécessaires pour que les entreprises néerlandaises de dragage puissent prolonger leur participation aux travaux de dragage et portuaires dans les ports maritimes de la métropole, de l'Afrique du Nord et de la France d'Outremer.

En outre, un programme de nouvelles commandes de l'ordre de 12 millions 5 de florins de matériel de dragage et portuaire ainsi que de bateaux pour la navigation intérieure est prévu.

15°. Un montant de 20 millions de florins est prévu pour de nouvelles constructions et pour des réparations de navires de mer.

16°. En vue de contrôler la réalisation des programmes mentionnés aux articles 14 et 15 ci-dessus, des experts des deux pays se réuniront au cours du présent semestre.

17°. En ce qui concerne les grumes de hêtre, une quantité de 6250 m<sup>3</sup>, soit la moitié du contingent ouvert en 1949, sera reportée au semestre suivant en sus des contingents qui seraient ouverts au titre de ce semestre.

18°. Au cas où la France serait à même d'exporter des bois bostrichés, les autorités françaises réserveront aux Pays-Bas une part équitable des quantités à exporter.

19°. Les autorités françaises ne s'opposeront pas à la délivrance de licences pour des voitures américaines montées aux Pays-Bas, à concurrence de 20 millions de francs, par imputation sur le poste „Divers”.

De leur côté, les autorités néerlandaises augmenteront d'un montant équivalent le contingent de voitures de tourisme figurant à la liste A<sup>1</sup> ci-annexée.

20°. Les autorités néerlandaises accorderont, par imputation sur le poste „Divers” de la liste A<sup>1</sup>, les autorisations nécessaires pour permettre le maintien des courants normaux d'importation de vins et spiritueux nords-africains.

21°. La délégation française, en renouvelant le contingent semestriel de 33 000 tonnes de produits sidérurgiques et de produits de première transformation de l'acier, signale la pénurie qui apparaît pour certains de ces produits et précise que la ventilation de ce tonnage peut, en raison de cette situation, se trouver modifiée par rapport à celle résultant des exportations effectuées au cours de l'année 1950.

22°. Les autorités des deux pays délivreront, à concurrence d'un maximum de 50 millions de francs pendant la durée de l'Accord, les licences nécessaires à l'importation des marchandises exposées par les ressortissants de chacun des deux pays à l'occasion des Foires Internationales et Régionales de l'autre.

23°. Dans l'éventualité où les Gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois décideraient de poursuivre une politique commerciale à l'égard de l'étranger, des négociations seraient ouvertes dans le plus bref délai pour apporter au présent Procès-verbal toutes modifications utiles.

Fait à Paris, le 9 février 1951.

*Le Président*  
*de la délégation néerlandaise:*

(s.) VAN DER KOOG.

*Le Président*  
*de la délégation française:*

(s.) LUCIEN FELIX.

De bijbehorende goederenlijsten A<sup>1</sup> en B<sup>1</sup>, genoemd in de paragrafen 1, 7, 11, 12, 13, 19 en 20, zijn afgedrukt in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 1-3-1951).

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, waarnaar in paragraaf 6 van het bovenstaande Proces-verbaal wordt verwezen, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 April 1948 nopens Europese Economische Samenwerking. (Bekend gemaakt bij Koninklijk Besluit van 3 November 1948; *Staatsblad* No. I 484).

Uitgegeven de *dertiende* April 1951.

*De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.*

W. DREES.